

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAIRIE DE POLIGNAC

Place de l'église
43000 Polignac

Références : D23-696
Code AIOT : 0100024101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement MAIRIE DE POLIGNAC implanté Place de l'église 43000 Polignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une opération coup de poing a été lancée par l'unité régionale d'inspection ICPE Auvergne Rhone Alpes concernant la problématique de stockage de fumier en bout de champ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE POLIGNAC
- Place de l'église 43000 Polignac
- Code AIOT : 0100024101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle inspectée est la parcelle N°120 section AN correspondant à un bien de section du village de Bilhac commune de POLIGNAC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Opération coup de poing sur la problématique stockage des fumiers sur des parcelles en bout de champ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.	/	Sans objet
2	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Sans objet
3	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Sans objet
4	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 22/06/2023, article R 512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies constatées sont sur les articles suivants :

-Article 3-3 et 3-3-1 I :

Stockage de fumier sur parcelle non épandable

Stockage de plus 10 mois au même endroit, sans rotation de l'emplacement sur 3 ans

Stockage sur un bien de section

-Article 158 du RSD

Emplacement du tas de fumier à proximité d'un fossé et à moins de 5 m de la route départementale 136

-Article R 512-47

Absence de déclaration d'un dépôt de plus de 200 m³ de fumier au titre de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers Les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté d'écoulement de purin dans le fossé à proximité immédiate du tas de fumier, cependant il y a un risque important vu son emplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 2 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Le tas de fumier est stocké sur un bien de section de Bilhac. Il n'est pas stocké sur une parcelle d'épandage en bout de champ. Le tas est ancien du fait de la présence de plante sur le tas, et a sans doute plus de 10 mois. L'emplacement de ce tas n'est pas approprié, il doit être sur une parcelle d'épandage, localisé et son emplacement doit changer tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 3 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le tas de fumier très compact d'une longueur de 100 m sur 10 m de large et 1.2 m de haut est à proximité immédiate du fossé longeant la route départementale 136 et ne respecte pas la distance de 5 m minimum d'une voie de communication.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 4 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2023, article R 512-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. Constats : Le 20 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la parcelle N°120 section AN appartenant à la commune le dépôt d'un tas de fumier d'un volume de fumier de plus de 200 m3 (environ 1200 m3) correspond à la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un dossier de déclaration de cette activité doit être déposé en vertu de l'article R 512-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives